

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-047

(prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement (CCP-AE) – Prestation de service pour l'ouverture et la fermeture d'une barrière

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune d'Écully souhaite que le Chemin de Charbonnières soit fermé à la circulation automobile du samedi soir 18h au dimanche soir 18h afin de permettre aux piétons et utilisateurs de modes de déplacement doux d'en profiter en toute sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'un agent de sécurité ferme la barrière et vérifie son bon fonctionnement le samedi à 18h et qu'il procède à son ouverture après vérification le dimanche à 18h ;

Considérant que pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant qu'après négociation, la proposition de la société SECURITAS, sise 393, chemin du Bac à Traille à -69300- CALUIRE-ET-CUIRE, a été retenue comme mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de prestation de service pour la fermeture (le samedi à 18h) et l'ouverture (le dimanche à 18h) d'une barrière, chemin de Charbonnières, afin de permettre aux piétons et autres usagers de modes de déplacement doux de l'utiliser le dimanche en toute sécurité.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit 2 fois par tacite reconduction pour la même durée.

En cas de non-reconduction, la décision est notifiée au titulaire au plus tard 1 mois avant la date anniversaire de la notification du marché. Le titulaire ne peut refuser une reconduction.

Le montant global et forfaitaire est de 5 035,97 € TTC / an soit 419,66 € TTC / mois.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240510-DM_2024-047-AR
Date de réception préfecture : 10/05/2024

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 10 MAI 2024

Le Maire
Pour le Mairie, le Conseiller délégué
à la Voirie et aux travaux,

Certifié exécutoire le 10 MAI 2024

Le Maire,
Pour le Mairie, le Conseiller délégué
à la Voirie et aux travaux,



Jean-José GARCIA



Jean-José GARCIA

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240510-DM_2024-047-AR
Date de réception préfecture : 10/05/2024